

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE BREBEUF

REGLEMENT NO 112-90
REGLEMENT OBLIGEANT L'AFFICHAGE DU NUMERO CIVIQUE DES MAISONS
ET BATIMENTS

ATTENDU QUE la Municipalité de Brébeuf a attribué un numéro civique à tous les bâtiments principaux de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement à été donné à la séance du conseil tenue le 2 octobre 1989;

IL EST PROPOSE PAR Mme Gisèle Perreault
SECONDE PAR M. Vitalis Gauthier
ET RESOLU UNANIMEMENT QU'un règlement portant le numéro 112-90 et intitulé "règlement obligeant l'affichage du numéro civique des maisons et bâtiments" soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici récité au long.

ARTICLE 2

Tous les propriétaires de maisons et/ou de bâtiments devront afficher les numéros civiques qui leur ont été attribués, sur la façade principale de la maison ou du bâtiment et/ou à un endroit visible en tout temps de la rue.

ARTICLE 3

Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction du solage et/ou de la dalle de béton.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible de poursuites devant la cour de juridiction compétente, d'une amende d'au moins \$100.00 avec frais, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas \$200.00 et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Maire

Sec. Trés.

AVIS DE MOTION: Le 2 octobre 1989

ADOPTION: Le 5 mars 1990

AVIS PUBLIC: Le 6 mars 1990

EN VIGUEUR: Le 6 mars 1990